



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **24 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n° 2023-155-ENR portant Enregistrement
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour la création d'un entrepôt couvert par la société FOSSEO
sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230)**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, le Plan national de prévention des déchets (PNPD) prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement et le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

Vu la demande présentée en date du 22 février 2023 par la société FOSSEO dont le siège social est situé RD7N lieu-dit la Galinière sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en dates des 25 avril et 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2023 jugeant du caractère complet et régulier de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la société FOSSEO sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est tenue du 21 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 19 septembre 2023 sur le projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que l'absence de demande d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel susvisé, justifie l'absence de demande d'un dossier complet d'autorisation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FOSSEO dont le siège social est situé RD7N lieu-dit la Galinière sur la commune de Châteauneuf-le-Rouge faisant l'objet de la demande susvisée du 22 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis, dans la zone industrielle Distriport Lot B6, avenue de Shangai. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1510-2b	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2-b Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	536 679 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1000 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1185-2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	60 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	80 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de). 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	40 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	50 t
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,5 t
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,5 t
4140-2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	0,5 t
4320-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	10 t
4321-2	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	50 t
4330-2	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	0,5 t
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	40 t
4440-2	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1 t
4441-2	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	10 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	60 t
4718-1b	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	3 t
4734-2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages. c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	31 t
4741 -2	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	10 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t :	40 m ³
4755-2b	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	40 m ³
4801 -2	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	40 t

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée,

Conformément aux hypothèses prises dans le dossier de l'exploitant, les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décompose ainsi :

- Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, 97 129 t (en stockage en masse) ou 86 068 t (en stockage en racks)
- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse 97 129 t (en stockage en masse) ou 86 068 t (en stockage en racks) ;
- Stockage de matières plastiques analogues aux produits visés par la rubrique 2662 des installations classées 97 129 t (en stockage en masse) ou 86 068 t (en stockage en racks).
- Stockage de matières plastiques analogues aux produits visés par la rubrique 2663 des installations classées 97 129 t (en stockage en masse) ou 86 068 t (en stockage en racks).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Port-Saint-Louis-du-Rhône	1009	B

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage d'activité économique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs ;
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'Inspection la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux susceptible de sortir des limites du site et la carte des distances d'effets associées (en distinguant le cas échéant les distances pour les probabilités « E » des autres).

ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX DE CHARGE LC1, LC2 ET LC4

Les locaux des charges référencés LC1, LC2 et LC4 accolés aux parois de l'entrepôt et situés en dehors de celui-ci disposent d'une toiture présentant une résistance au feu de type Broof (t3).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

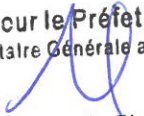
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le **24 NOV. 2023**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA